



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-069

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-04-002 - AP CABINET SPID 2017 07 04 01 honorariat maire Bernard PERRUT (1 page)	Page 3
69-2017-07-04-003 - AP CABINET SPID 2017 07 04 02 honorariat maire Michel FORISSIER (1 page)	Page 5
69-2017-07-04-004 - AP CABINET SPID 2017 07 04 03 honorariat de maire à M. LAURENT et d'adjoint au maire à Messieurs M. BARRIER et J. VERCHERE (1 page)	Page 7
69-2017-06-26-004 - arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 9
69-2017-07-07-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 12
69-2017-07-07-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 14
69-2017-05-29-005 - Décision ASSISTEL SECURITE de la CLAC SE du 29 mai 2017 (5 pages)	Page 16
69-2017-05-29-006 - Décision de la CLAC SE du 29 mai 2017 (4 pages)	Page 22
69-2017-05-29-007 - Décision de la CLAC SE du 29 mai 2017 (4 pages)	Page 27
69-2017-05-29-008 - Décision de la CLAC SE du 29 mai 2017 (4 pages)	Page 32
69-2017-03-20-017 - Délibération du 20 mars 2017 de la CLAC SE (7 pages)	Page 37

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-04-008 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 04 57-MAKE IT-SCOP (2 pages)	Page 45
69-2017-07-04-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 04 58-TECHNOMAN-SCOP (2 pages)	Page 48
69-2017-07-05-004 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 05 59-SICADAE-SCOP (2 pages)	Page 51
69-2017-07-05-005 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 05 60-SEQUENCE-SCOP (2 pages)	Page 54
69-2017-07-05-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 05 61-CIME COMPETENCES-SCOP (2 pages)	Page 57

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-04-002

AP CABINET SPID 2017 07 04 01 honorariat maire
Bernard PERRUT

Honorariat de maire conféré à M. Bernard PERRUT, ancien maire de Villefranche-sur-Saône



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté n° CABINET_SPID_2017_07_04_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Bernard PERRUT, député de la 9ème circonscription du Rhône, ancien maire de Villefranche sur Saône.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-04-003

AP CABINET SPID 2017 07 04 02 honorariat maire
Michel FORISSIER

Honorariat de maire conféré à Michel FORISSIER, ancien maire de MEYZIEU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté n° CABINET_SPID_2017_07_04_02
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Michel FORISSIER, sénateur du Rhône, ancien maire de Meyzieu.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-04-004

AP CABINET SPID 2017 07 04 03 honorariat de maire à
M. LAURENT et d'adjoint au maire à Messieurs M.
BARRIER et J. VERCHERE

*honorariat de maire conféré à Michel LAURENT, ancien maire de LENTILLY et honorariat
d'adjoint au maire conféré à Messieurs Marc BARRIER et Jacques VERCHERE, anciens adjoints
de LENTILLY*

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté n° CABINET_SPID_2017_07_04_03
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Michel LAURENT, ancien maire de Lentilly.

Article 2 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Marc BARRIER, ancien adjoint au maire de Lentilly.
- Monsieur Jacques VERCHERE, ancien adjoint au maire de Lentilly.

Article 3 : Monsieur le préfet, secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017

Le préfet,



Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-26-004

arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique

*L'établissement à l enseigne "AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHÔNE" situé 15 rue Marcel
Mérieux ZI Montmartin à Corbas est agréé pour procéder à l'installation et à la vérification des
dispositifs par éthylotest électroniques, numéro EAD 2017-1, pour 5 ans*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ *portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs* *d'antidémarrage par éthylotest électronique*

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;
VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
VU l'arrêté 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017, DIA-BCI-2017-04-10-05, portant délégation de signature à M. Etienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;
VU la demande formulée le 27 avril 2017 par M. Carlos MAESTRO, responsable des activités réglementées pour le groupe GOBILLOT/AD-Rhône, sollicitant l'agrément requis pour la vente, l'installation et la vérification de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
Considérant que le dossier demandé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;
Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement appartenant au Groupe Gobillot à l'enseigne « AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHÔNE », situé 15, rue Marcel Mérieux ZI Montmartin à Corbas, est agréé pour procéder à l'installation et à la vérification des dispositifs par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés.

Conformément au 3° de l'article 1 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré est le suivant : EAD 2017-1.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard)

tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

ARTICLE 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit-être communiqué sans délai au préfet du département du Rhône.

Cet agrément peut-être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plu en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 5 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, ainsi que le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Lyon, qui recevra une copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Des ampliations seront également adressées :

- à la Direction des affaires juridiques et de l'administration locale,
- à la Direction départementale des territoires

Fait à Lyon le
Le Préfet,

voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard)

tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-07-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 7 juillet 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Fery représentant légal des pompes funèbres Lao Guillotière Roc Eclerc ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Lao Guillotière Roc Eclerc sis 175 avenue Berthelot 69007 Lyon et dont le représentant légal est Monsieur Frédéric Fery est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 17 69 180 est fixée à six ans.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-07-07-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 7 juillet 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

- VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par Monsieur Patrick Cartiser représentant légal des pompes funèbres de l'Ouest Lyonnais ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres de l'Ouest Lyonnais sis à Brignais, 2 place Hirschberg et dont le représentant légal est Monsieur Patrick Cartiser est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 17 69 291 est fixée à six ans.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2017
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-29-005

Décision ASSISTEL SECURITE de la CLAC SE du 29
mai 2017

Interdiction temporaire d'exercer de 3 mois à l'encontre de la société "ASSISTEL SECURITE"



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°2/2017/05/29

Du 29 mai 2017 à l'encontre de la société « ASSISTEL SECURITE »

Dossier n° D69-389

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « ASSISTEL SECURITE » est une société à responsabilité limitée cogérée par MM. Patrice CLEUX, Stephan CHIARA et David AGNOLIN sise, 2 rue Gabriel Bourdarias, à Vénissieux (69200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 525 063 608, depuis le 24 septembre 2010.

Le procureur de la République de Vienne territorialement compétent a été avisé le 10 janvier 2017, du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 11 janvier 2017 sur le site client « ENGRAIS SUD VIENNE », situé 106 avenue du Port, à Salaise sur Sanne (38150) et le 14 février 2017 sur pièces, ont permis de constater les manquements suivants :

- **Absence d'autorisation d'exercer de la société ;**
- **Défaut de mention de la contribution sur les activités privées de sécurité sur la facturation.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Une convocation pour comparaître le 29 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 avril 2017, et notifiée le 2 mai 2017 à la société « ASSISTEL SECURITE ».

La société « ASSISTEL SECURITE » a été informée de ses droits.

La société « ASSISTEL SECURITE » a produit les documents et les observations qu'elle a jugés utiles, reçus par courrier daté du 15 mai 2017.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « ASSISTEL SECURITE » était représentée par ses trois gérants, MM. Patrice CLEUX, David AGNOLIN et Stephan CHIARA, accompagnés de leur conseil Me Jean-Pierre STOULS.

Considérant que la société « ASSISTEL SECURITE » a fait valoir les observations orales suivantes devant la Commission, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

- la société « ASSISTEL SECURITE » a pour activité la fourniture et l'installation de systèmes de sécurité électronique, à l'exclusion d'autres prestations de services ; elle propose une offre commerciale à ses clients, par le biais de sociétés tierces, pour réaliser différents services ; ainsi, elle recourt à des intervenants, tels que la société « INTERVEILLE GLOBAL », pour assurer les prestations relevant du champ d'application du livre VI du code de la sécurité intérieure ; dès lors, aucune autorisation d'exercer n'avait lieu d'être demandée pour réaliser les prestations qui lui incombent ;

- les démarches nécessaires pour l'obtention de l'autorisation d'exercer ont toutefois été entamées auprès des services du CNAPS, afin de pouvoir exercer, dans un futur proche, des activités de sécurité privée ;

- la prestation de télésurveillance effectuée par la société « INTERVEILLE », puis facturée à la société « ASSISTEL SECURITE » comprenait bien la taxe CNAPS ; le manquement résultant du défaut de mention de ladite contribution ne saurait être reproché à la société « ASSISTEL SECURITE » dans la mesure où elle ne réalisait pas elle-même la prestation de télésurveillance ;

Sur le défaut d'autorisation d'exercer de la société :

1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes [...] » ;*

2. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;*

3. Considérant que les opérations de contrôle ont montré que des prestations de télésurveillance étaient assurées sur le site « ENGRAIS SUD VIENNE », site de stockage et de conditionnement d'engrais classé comme zone à risques majeurs ; qu'à ce titre, la société « ENGRAIS SUD VIENNE », a souscrit un contrat de location de matériel de sécurité et de télésurveillance, moyennant des mensualités d'un montant de 897 euros, avec la société « ASSISTEL SECURITE » par l'intermédiaire de la société « GRENKE », ainsi qu'un contrat dénommé « contrat de télésurveillance professionnel » le 30 juillet 2012 ; que l'installation et la maintenance du matériel loué étaient assurées par la société « ASSISTEL SECURITE », tandis que la prestation de télésurveillance sur le site en question était effectuée par la société « INTERVEILLE GLOBAL », basée à Nîmes, qui avait elle-même confié la levée de doute à la société « PROVIP » ;

4. Considérant qu'au regard des dispositions précitées les activités d'installation de système de sécurité et d'alarmes électroniques, sans leur surveillance, ne constituent pas une activité de sécurité privée soumise à la réglementation du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

5. Considérant néanmoins, que suite aux débats qui ont eu lieu devant elle, la commission a relevé que si l'offre commerciale proposée par la société « ASSISTEL SECURITE » à la société « ENGRAIS SUD VIENNE » donnait lieu à l'intervention de plusieurs sociétés tierces pour la réalisation des prestations autres que celles relatives à l'installation des systèmes, il apparaît cependant que la prestation de télésurveillance n'est pas directement facturée

au client par la société prestataire « INTERVEILLE GLOBAL », mais à la société « ASSISTEL SECURITE », qui, par geste purement commercial, ne la refacture pas à son propre client, la société « ENGRAIS SUD VIENNE » ; qu'ainsi, la société « ASSISTEL SECURITE » ne saurait être considérée, comme elle le prétend, comme un simple installateur d'alarmes, mais qu'elle fournit une prestation globale incluant la télésurveillance, qu'elle sous traite à d'autres entités ; que ces éléments n'ont d'ailleurs pas été contestés au jour de l'audience, et au cours de l'audition administrative de M. Patrice CLEUX ; que par voie de conséquence, il est constant que la société « ASSISTEL SECURITE » réalise une prestation visée au 1^o) de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, bien qu'elle ne soit pas désignée en qualité de prestataire audit contrat de télésurveillance, et ne réalise pas elle-même la prestation ; que de même, il y a lieu de souligner que la société « INTERVEILLE GLOBAL » avait elle-même par un courrier en date du 10 octobre 2016 alerté la société « ASSISTEL SECURITE » de la nécessité, pour cette dernière, de détenir une autorisation d'exercer ; que dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est caractérisé depuis le 30 juillet 2012, nonobstant les démarches entreprises à posteriori des opérations de contrôle ;

Sur l'absence de mention de la contribution sur les activités privées de sécurité

6. Considérant que l'article 1609 quinquies du code général des impôts dispose que : « Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure [...] sont redevables d'une contribution qui « est calculée au taux de 0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes. »

7. Considérant que, tel que démontré supra, la société « ASSISTEL SECURITE », réalise des prestations de sécurité privée, et qu'à ce titre, elle entre dans le champ d'application de la taxe CNAPS ; que le contrat de location de matériel souscrit entre ladite société et son client montre que cette dernière n'est pas facturée ; que la circonstance que la société s'acquittait de la taxe CNAPS auprès de son sous-traitant est inopérante, dans la mesure où il lui appartenait, comme tout opérateur de sécurité privée, de la facturer à ses propres clients ; que le manquement aux dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 mai 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « ASSISTEL SECURITE » sise, 2 rue Gabriel Bourdarias, à Vénissieux (69200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 525 063 608.

Article II : La société « ASSISTEL SECURITE » est assujettie au versement de la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « ASSISTEL SECURITE », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 29 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- *le Vice-président en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait, le 26 juin 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le vice-Président

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-29-006

Décision de la CLAC SE du 29 mai 2017

Interdiction temporaire d'exercer de trois mois à l'encontre de M. David AGNOLIN



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2017/05/29

Du 29 mai 2017 à l'encontre de M. David AGNOLIN

Dossier n° D69-389

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « ASSISTEL SECURITE » est une société à responsabilité limitée cogérée par MM. Patrice CLEUX, Stephan CHIARA et David AGNOLIN sise, 2 rue Gabriel Bourdarias, à Vénissieux (69200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 525 063 608, depuis le 24 septembre 2010.

Le procureur de la République de Vienne territorialement compétent a été avisé le 10 janvier 2017, du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 11 janvier 2017 sur le site client « ENGRAIS SUD VIENNE », situé 106 avenue du Port, à Salaise sur Sanne (38150) et le 14 février 2017 sur pièces, ont permis de constater le manquement suivant :

- **Absence d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Une convocation pour comparaître le 29 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 avril 2017, et notifiée le 2 mai 2017 à M. David AGNOLIN.

M. David AGNOLIN a été informé de ses droits.

M. David AGNOLIN a produit les documents et les observations qu'il a jugés utiles, reçus par courrier daté du 15 mai 2017.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. David AGNOLIN était présent et accompagné de son conseil Me Jean-Pierre STOULS.

Considérant que M. David AGNOLIN a fait valoir au jour de l'audience, devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est que :

- la société « ASSISTEL SECURITE » a pour activité la fourniture et l'installation de systèmes de sécurité électronique, à l'exclusion d'autres prestations de services ; elle propose une offre commerciale à ses clients, par le biais de société tierces, pour réaliser différents services ; ainsi, elle recourt à des intervenants, tels que la société « INTERVEILLE GLOBAL », pour assurer les prestations relevant du champ d'application du livre VI du code de la sécurité intérieure ; dès lors, le gérant de la société n'est pas tenu d'être détenteur d'un agrément dirigeant ;

- les démarches nécessaires pour l'obtention d'un agrément dirigeant ont toutefois été entamées auprès des services du CNAPS, afin de pouvoir exercer, dans un futur proche, des activités de sécurité privée ;

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ;

2. Considérant qu'ainsi qu'il en a été décidé par la commission lors de l'examen ce jour de la situation de la société « ASSISTEL SECURITE », cette dernière relève des dispositions du livre VI du code de sécurité intérieure, dans la mesure où il ressort des débats et des pièces produites qu'elle établit un contrat global pour une prestation de télésurveillance, ladite prestation n'étant pas facturée directement par la société prestataire « INTERVEILLE GLOBAL », mais par la société « ASSISTEL SECURITE », qui entend se positionner comme la société donneur d'ordres ; qu'à ce titre, M. David AGNOLIN en sa qualité de gérant, a méconnu les dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 mai 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. David AGNOLIN.

Article II : M. David AGNOLIN est assujéti au versement de la somme de 1 000 (mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. David AGNOLIN, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 29 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- le Vice-président en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;
- le représentant du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;
- le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;

- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait, le 26 juin 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le vice-Président

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-29-007

Décision de la CLAC SE du 29 mai 2017

Interdiction temporaire d'exercer de 3 mois à l'encontre de M. Patrice CLEUX



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°5/2017/05/29

Du 29 mai 2017 à l'encontre de M. Patrice CLEUX

Dossier n° D69-389

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « ASSISTEL SECURITE » est une société à responsabilité limitée cogérée par MM. Patrice CLEUX, Stephan CHIARA et David AGNOLIN sise, 2 rue Gabriel Bourdarias, à Vénissieux (69200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 525 063 608, depuis le 24 septembre 2010.

Le procureur de la République de Vienne territorialement compétent a été avisé le 10 janvier 2017, du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 11 janvier 2017 sur le site client « ENGRAIS SUD VIENNE », situé 106 avenue du Port, à Salaise sur Sanne (38150) et le 14 février 2017 sur pièces, ont permis de constater le manquement suivant :

- **Absence d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Une convocation pour comparaître le 29 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 avril 2017, et notifiée le 2 mai 2017 à M. Patrice CLEUX.

M. Patrice CLEUX a été informé de ses droits.

M. Patrice CLEUX a produit les documents et les observations qu'il a jugés utiles, reçus par courrier daté du 15 mai 2017.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Patrice CLEUX était présent et accompagné de son conseil Me Jean-Pierre STOULS.

Considérant que M. Patrice CLEUX a fait valoir au jour de l'audience, devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est que :

- la société « ASSISTEL SECURITE » a pour activité la fourniture et l'installation de systèmes de sécurité électronique, à l'exclusion d'autres prestations de services ; elle propose une offre commerciale à ses clients, par le biais de société tierces, pour réaliser différents services ; ainsi, elle recourt à des intervenants, tels que la société « INTERVEILLE GLOBAL », pour assurer les prestations relevant du champ d'application du livre VI du code de la sécurité intérieure ; dès lors, le gérant de la société n'est pas tenu d'être détenteur d'un agrément dirigeant ;

- les démarches nécessaires pour l'obtention d'un agrément dirigeant ont toutefois été entamées auprès des services du CNAPS, afin de pouvoir exercer, dans un futur proche, des activités de sécurité privée ;

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

2. Considérant qu'ainsi qu'il en a été décidé par la commission lors de l'examen ce jour de la situation de la société « ASSISTEL SECURITE », cette dernière relève des dispositions du livre VI du code de sécurité intérieure, dans la mesure où il ressort des débats et des pièces produites qu'elle établit un contrat global pour une prestation de télésurveillance, ladite prestation n'étant pas facturée directement par la société prestataire « INTERVEILLE GLOBAL », mais par la société « ASSISTEL SECURITE », qui entend se positionner comme la société donneur d'ordres ; qu'à ce titre, M. Patrice CLEUX en sa qualité de gérant, a méconnu les dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 mai 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Patrice CLEUX.

Article II : M. Patrice CLEUX est assujéti au versement de la somme de 1 000 (mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Patrice CLEUX, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 29 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- le Vice-président en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;
- le représentant du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;
- le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;

- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait, le 26 juin 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le vice-Président

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-29-008

Décision de la CLAC SE du 29 mai 2017

Interdiction temporaire d'exercer de 3 mois à l'encontre de M. Stéphan CHIARA



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2017/05/29

Du 29 mai 2017 à l'encontre de M. Stéphan CHIARA

Dossier n° D69-389

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « ASSISTEL SECURITE » est une société à responsabilité limitée cogérée par MM. Patrice CLEUX, Stephan CHIARA et David AGNOLIN sise, 2 rue Gabriel Bourdarias, à Vénissieux (69200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 525 063 608, depuis le 24 septembre 2010.

Le procureur de la République de Vienne territorialement compétent a été avisé le 10 janvier 2017, du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 11 janvier 2017 sur le site client « ENGRAIS SUD VIENNE », situé 106 avenue du Port, à Salaise sur Sanne (38150) et le 14 février 2017 sur pièces, ont permis de constater le manquement suivant :

- **Absence d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Une convocation pour comparaître le 29 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 avril 2017, et notifiée le 2 mai 2017 à M. Stéphane CHIARA.

M. Stéphane CHIARA a été informé de ses droits.

M. Stéphane CHIARA a produit les documents et les observations qu'il a jugés utiles, reçus par courrier daté du 15 mai 2017.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Stéphane CHIARA était présent et accompagné de son conseil Me Jean-Pierre STOULS.

Considérant que M. Stéphan CHIARA a fait valoir au jour de l'audience, devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est que :

- la société « ASSISTEL SECURITE » a pour activité la fourniture et l'installation de systèmes de sécurité électronique, à l'exclusion d'autres prestations de services ; elle propose une offre commerciale à ses clients, par le biais de sociétés tierces, pour réaliser différents services ; ainsi, elle estime n'être qu'un installateur et recourt à des intervenants, tels que la société « INTERVEILLE GLOBAL », pour assurer les prestations relevant du champ d'application du livre VI du code de la sécurité intérieure ; dès lors, le gérant de la société n'est pas tenu d'être détenteur d'un agrément dirigeant ;

- les démarches nécessaires pour l'obtention d'un agrément dirigeant ont toutefois été entamées auprès des services du CNAPS, afin de pouvoir exercer, dans un futur proche, des activités de sécurité privée ;

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ;

2. Considérant qu'ainsi qu'il en a été décidé par la commission lors de l'examen ce jour de la situation de la société « ASSISTEL SECURITE », cette dernière relève des dispositions du livre VI du code de sécurité intérieure, dans la mesure où il ressort des débats et des pièces produites qu'elle établit un contrat global pour une prestation de télésurveillance, ladite prestation n'étant pas facturée directement par la société prestataire « INTERVEILLE GLOBAL », mais par la société « ASSISTEL SECURITE », qui entend se positionner comme la société donneur d'ordres ; qu'à ce titre, M. Stéphan CHIARA en sa qualité de gérant, a méconnu les dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 mai 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Stéphan CHIARA.

Article II : M. Stéphan CHIARA est assujéti au versement de la somme de 1 000 (mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Stéphan CHIARA, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 29 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- le Vice-président en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;
- le représentant du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;

- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait, le 26 juin 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le vice-Président

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-20-017

Délibération du 20 mars 2017 de la CLAC SE

Interdiction temporaire d'exercer de 6 mois à l'encontre de la Société "VISEC"



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2017/03/20

Du 20 mars 2017 à l'encontre de la société « VISEC »

Dossier n° D69-272

Date et lieu de l'audience : Lundi 20 mars 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « VISEC » est une société à responsabilité limitée gérée par M. Eléazar BAFOUNTA MAMPOUYA, sise, 3 rue Albert Einstein, à Vénissieux (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 805 113 024, depuis le 10 octobre 2004.

Les contrôles opérés le 5 janvier 2016 pour une audition administrative, ainsi que le 17 mars 2016 pour un contrôle sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS mentionnent les manquements suivants :

- **Absence d'honnêteté des démarches commerciales ;**
- **Propositions de prestations illégales ;**
- **Absence de respect des lois et règlements ;**
- **Défaut de transparence de la sous-traitance ;**
- **Absence de déclaration dans un délai d'un mois de tout changement affectant une autorisation de fonctionnement ;**
- **Défaut de conformité de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;**
- **Absence de conformité des moyens matériels mis à dispositions des agents.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 12 décembre 2016 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 17 novembre 2016, à la société « VISEC » et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Suite à une demande de report de la part de la commission, le dossier a été reporté à la date du 20 février 2017. Une convocation pour comparaître lui a été adressée le 19 janvier 2017, revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Le 15 février 2017, le conseil de la société « VISEC » a fait parvenir une demande de report, qui a été acceptée par la commission, reportant le dossier à la date du 20 mars 2017. Une convocation pour comparaître lui a été adressée le 16 février 2017, revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La société « VISEC » a été informée de ses droits. Elle a produit les documents et les observations, qu'elle a jugés utiles en date du 13 décembre 2016 et du 15 février 2017.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « VISEC » était représentée par son conseil Me Kris TOUSSAMY.

Considérant que Me Kris TOUSSAMY a fait valoir à l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle les observations orales suivantes :

Sur les griefs retenus à l'encontre de la société :

- concernant l'absence d'honnêteté des démarches commerciales : le gérant n'est pas l'associé de son frère, qu'il s'agissait en réalité d'une convention de partenariat, et que le frère du gérant n'exerçait pas dans le domaine de la sécurité privée mais dans la sécurité incendie ; que suite au contrôle il a mis fin à cette collaboration ;

- concernant la proposition de prestations illégales : la société a proposé des prestations de sécurité privée conformément à l'autorisation dont elle est titulaire ; que les tarifs de 17 euros horaire correspondent à un tarif d'intervention de jour, une prestation se déroulant jusqu'à 22 heures ; sur les éléments relatifs à la complémentaire de retraite, la société est aujourd'hui en règle et n'a aucune régularisation à effectuer, d'après l'organisme de cotisation ;

- concernant l'absence de respect des lois et règlements : la situation est aujourd'hui régularisée ;

- concernant le défaut de transparence de la sous-traitance : il s'agissait d'une convention de partenariat et non d'une relation de sous-traitance, et qu'aucune ambiguïté n'est entretenue avec les clients ;

- concernant l'absence de déclaration du changement de siège social : il reconnaît le manquement qui a été ensuite régularisé ;

- concernant le défaut de conformité des cartes professionnelles propres à la société : il reconnaît le fait que la raison sociale des deux sociétés était reportée sur la carte propre à l'entreprise ; cela était fait afin de rendre l'identification des agents plus simple ; la situation a été régularisée ;

- concernant l'emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle : M. AKA a été embauché en qualité de chauffeur ; M. MASSE et Mme SECOUARD ont été embauchés en qualité d'agents SSIAP, et qu'ils ne sont par conséquent pas tenus d'être titulaires d'une carte professionnelle ; M. LATH est quant à lui bien titulaire d'une carte professionnelle ;

- concernant l'absence de conformité des moyens matériels : les agents n'exercent pas toute la nuit seuls, qu'à compter de 22 heures ils interviennent à deux ;

Sur la proportionnalité de la sanction :

Me Kris TOUSSAMY estime que la sanction proposée dans le cadre du rapport de séance est disproportionnée au vu des faits constatés et pour les manquements non contestés par la société.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 612-10-1 du C.S.I.: « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 du C.S.I. ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du*

capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle. » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que la société « VISEC » a déménagé ses locaux du 1 rue Mozart à VILLEURBANNE, 69100, au 3 rue Albert Einstein à VILLEURBANNE, 69100 ; que ce changement n'a pas été déclaré aux services du CNAPS ; que lors de son audition, le gérant a reconnu ne pas avoir procédé aux formalités demandées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation de l'article R. 612-10-1 du C.S.I. ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R.631-18 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants [...] Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 du C.S.I. qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité [...].* » ;

Considérant, aux termes de l'article R. 631-23 du C.S.I. : « *[...] Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.* » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle, qu'une confusion est créée entre les activités de la société « VISEC » assurant des prestations de surveillance-gardiennage, avec celles de la société « VIRGULE CONSULT », qui assure des prestations de sécurité incendie (SSIAP) ; que la plaquette publicitaire commune fait mention des deux sociétés, engendrant une confusion dans l'esprit des clients et donneurs d'ordres potentiels ; qu'en outre, certains des contrats sont signés indifféremment par les gérants des deux sociétés ; que, sur le contrat de partenariat entre les deux sociétés, l'en-tête du document fait mention de la société « VIRGULE CONSULT » alors que la signature fait mention de la société « VIRGULE SECURITE » ; que la dénomination « VISEC » est utilisée par l'une des sociétés comme nom commercial, et par la seconde comme raison sociale ; qu'en outre, les contrats de travail des agents font référence à un régime de retraite et de prévoyance souscrit sous la référence OFE7402P ; que ce numéro de contrat correspond en réalité à un contrat souscrit par la société « VIRGULE CONSULT » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que la société « VISEC » assure la sous-traitance de l'activité de sécurité privée pour le compte de la société « VIRGULE CONSULT » ; que cette pratique a pour origine, entre autres, l'absence de détention des autorisations administratives requises ; qu'une confusion est entretenue sur la réalisation des prestations réellement effectuées par l'une et par l'autre ;

Considérant que la commission a pris acte des explications avancées par le conseil ; que, toutefois, elle constate une volonté manifeste de créer une confusion dans l'esprit des clients ; elle estime donc que les manquements tirés de la violation des articles R. 631-18 et R.631-23 du C.S.I. sont cependant constitués et qu'il y a lieu de les retenir ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 631-21 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir*

des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales. » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que, dans le cadre des contrats de sous-traitance qu'elle conclut avec la société « VIRGULE CONSULT », la société « VISEC », a produit des factures qui font mention d'un tarif horaire de 17 euros pour des prestations se déroulant de nuit de 23 heures à 6 heures du matin, ne permettant donc pas de satisfaire aux obligations légales et sociales qui sont applicables à la société ;

Considérant que le gérant reste vague dans ses observations apportées lors du contrôle et dans ses observations apportées préalablement à la commission ; qu'il transmet des bulletins de salaire faisant effectivement mention des heures de nuit majorées ;

Considérant que la commission a pris acte des éléments apportés par la société et son conseil ; que, cependant, elle retient le manquement jusqu'à sa régularisation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 631-4 du C.S.I. que *« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] des lois et règlements en vigueur. [...] »* ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle, que les services de l'URSSAF ont contacté le CNAPS pour l'informer que des irrégularités apparaissaient sur les périodes de 2015 et 2016 concernant les versements effectués par la société; que le gérant indiquait ignorer ce dont il pouvait s'agir et qu'il a fourni le jour de la commission par le biais de son conseil, une attestation affirmant que sa société n'est plus redevable de cotisations ;

Considérant que malgré les explications avancées par le gérant et le conseil au jour de la commission, selon lesquelles la société est aujourd'hui à jour de ses obligations en la matière, il y a lieu de retenir le manquement ;

Considérant en cinquième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 612-18 du C.S.I. que : *« l'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire mentionne : le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; [...] le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 du C.S.I. [...] »* ;

Considérant que, lors de son audition administrative, le gérant a présenté aux contrôleurs un modèle de carte professionnelle propre à sa société où il est fait mention de la société « VIRGULE SECURITE INCENDIE » en sus de la raison sociale de la société « VISEC » ; que suite au contrôle, une carte professionnelle rectifiée est adressée aux contrôleurs ; qu'il y a cependant lieu de retenir le manquement jusqu'à cette régularisation ;

Considérant en septième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 612-20 du C.S.I. que : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I. :[...] Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que quatre agents ont été embauchés sans qu'ils ne soient titulaires de la carte professionnelle ; qu'en l'espèce il s'agit de MM. AKA, LATH, MASSE et SECOUARD ayant fait l'objet d'une déclaration unique d'embauche par la société « VISEC » ; qu'au jour de la commission, deux d'entre eux sont toujours dépourvus de la carte

professionnelle ; que le gérant a avancé qu'ils avaient été embauchés en qualité de SSIAP ; que les éléments versés au dossier permettent de constater l'exercice effectif d'une activité d'agent de sécurité privée par ces agents ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant en dernier lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 631-17 du C.S.I. que :
« Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation. Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai. » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que la société ne met pas à disposition de ses agents les moyens matériels pour assurer leur sécurité ; que certains agents exercent leur activité sur des heures de nuit de 23 heures à 6 heures du matin sans qu'ils ne soient équipés de dispositif de protection de travailleur isolé (P.T.I.) ; que la commission a cependant estimé que la preuve de l'activité des agents sur des horaires de nuit n'est pas suffisamment caractérisée ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir le manquement ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société « VISEC » a mis en place un système organisé pour échapper à ses obligations telles que définies par le code de déontologie en créant des ambiguïtés sur l'identité de l'entité qui fournit des prestations aux clients et sur la nature des services proposés ; que, de plus, elle utilise une politique commerciale qui nuit à l'exercice d'une concurrence saine, dans des conditions qui méconnaissent gravement les dispositions de l'article R 631-18 du C.S.I. ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de la société «VISEC», sise, 3 rue Albert Einstein, à Vénissieux (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Siren 805 113 024.

La présente décision sera notifiée la société « VISEC », au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « VISEC ».

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;
- le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- le représentant du préfet du département du siège de la commission ;
- le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;

- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 6 juin 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-04-008

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 04 57-MAKE IT-SCOP

Agrément ESUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2017_07_04_57

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 16 février nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/45 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 18/04/2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL MAKE-IT** dont le siège social est fixé **24 RUE DE SAINT-CYR 69009 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 04/07/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-04-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 04
58-TECHNOMAN-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2017_07_04_58

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 16 février nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/45 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 09/05/2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TECHNOMAN dont le siège social est fixé **266 CHEMIN DU PRE ROND 69700 MONTAGNY**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 04/07/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-05-004

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 05 59-SICADAE-SCOP

Agrément ESUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2017_07_05_59

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 16 février nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/45 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 09/05/2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL SICADAE dont le siège social est fixé **81 BOULEVARD DES BELGES 69006 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 05/07/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-05-005

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 05

60-SEQUENCE-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2017_07_05_59

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 16 février nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/45 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 09/05/2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL SICADAE dont le siège social est fixé **81 BOULEVARD DES BELGES 69006 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 05/07/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-07-05-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 07 05 61-CIME
COMPETENCES-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2017_07_05_61

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 16 février nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/45 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 09/05/2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CIME COMPETENCE dont le siège social est fixé **39 RUE DE LA CITE 69003 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 05/07/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr